



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024
(Date de convocation : 29 novembre 2024)

Délibération N° 20241205-17

Le 5 décembre deux mille vingt-quatre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Etienne Lay, M. Thierry Ribeiro, Jean-François Rabaud, M. Thibaut Maurin, Mme Sarah Laguerre, Mme Mélissa Pujo-Menjouet, Mme Aurore Ville, Laurent Santucci, M. Sylvain Saligot, M. Benjamin Soucaze-Soudat formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents :

Mme Charlotte Foubert : procuration donnée à Mme Aurore Ville
Mme Catherine Pécondon-Montgaillard : procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant
Mme Viviane Torné : procuration donnée à M. Jean-François Rabaud

Objet : ÉTAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt relevant du Régime Forestier.

Il est proposé d'approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et de demander à l'ONF de procéder à leur désignation :

Parcelle	Nature (1)	Volume total estimé (m ³)	Surface (ha)	Statut	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (2)
53_u	IRR	841	12.94	Réglée	2023	2025	2025
54_a	IRR	503	9.15	Réglée	2023	2025	2025
65_u	IRR	691	17.28	Réglée	2025	2025	2025
67_u	IRR	497	8.02	Réglée	2026	2025	2025
72_u	IRR	537	10.73	Réglée	2025	2025	2025
88_a	IRR	268	6.69	Réglée	2025	2025	reporté
89_u	IRR	426	8.51	Réglée	2025	2025	reporté
96_u	IRR	140	2.00	Non réglée	2025	2025	2025
104_u	IRR	1092	24.00	Non réglée	2024	2025	reporté

(1) **Nature de la coupe :** AMEL : amélioration ; IRR : irrégulière

(2) **Année décidée par le propriétaire :** Toute décision contraire à la proposition de l'ONF doit être justifiée au titre 4 du présent document.

Mais également, d'approuver l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après :

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF (3)	Justification	Année décidée par la collectivité (2)
12_u	IRR	17	2025	2027	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	Report
13_u	IRR	12	2025	2027	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement	Report
56_u	IRR	7	2025	2026	ONF-SC - Etat sylvocynégétique	Report
58_u	IRR	19	2025	2030	PR-AC - Affouage 2024 (EA22)	Report
59_u	IRR	19	2025	2027	ONF-RE - Retard exploitation	Report
88_b	AMEL	2	2025	2028	ONF-RE - Retard exploitation	Report

De préciser la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites :

Canton	Parcelle	Essence	Vol. présumé réalisable m ³	Destination des bois		Mode de mise à disposition des bois	
				Vente	Délivrance	Bois sur pied	Bois façonnés
Coumes	53_u	H	841				
	54_a	H	503				
Soula de Torné	65_u	H	691				
	67_u	H	497				
Litbère	72_u	S	537				
Mourgoueilh	96_u	S	140				

D'informer le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) ;

Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées	Désignation des parcelles (n°)
Affouage, cessions	
Conflit d'usage	
Desserte	88, 89
Foncier	
Raison financière	104
Urgence	
Autre cas de figure (à préciser) :	

(3) Année proposée par l'ONF pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

Il est proposé également d'adopter les modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

- Délivrance des bois après façonnage : parcelles 72, 65, 53-55
- Délivrance des bois sur pied : parcelles 67 et 96

Pour la délivrance des bois d'affouage sur pied, la collectivité désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Alexandre PUJO-MENJOUET,
- M. Thibaut MAURIN,
- M. Etienne LAY

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

Il s'agit aussi de préciser les délais d'exploitation et d'enlèvement de lots d'affouage et de modifier le règlement d'affouage en conséquence :

- Affouage chauffage en bord de piste et sur pied jusqu'au 30 juin de l'année suivant le tirage
- Affouage construction en bord de piste et sur pied jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le tirage

Et d'autoriser les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Et d'autoriser l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires (chablis) à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Article 1^{er}** : Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-dessus et de demander à l'ONF de procéder à leur désignation,
- **Article 2** : Approuve l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-dessus,
- **Article 3** : Précise la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites comme ci-dessus,
- **Article 4** : Informe le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression,
- **Article 5** : Décide des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité comme mentionné ci-dessus,
- **Article 6** : Précise les délais d'exploitation et d'enlèvement de lots d'affouage comme mentionné ci-dessus et modifie le règlement d'affouage en conséquence,
- **Article 7** : Autorise les ventes aux particuliers de bois non délivrés et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Date d'affichage : 13/12/2024

Fait pour extrait conforme
Le Maire

Alexandre Pujou-Menjouet



Accusé de réception en préfecture
065-216501239-20241205-20241205-17-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024